PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 26/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOCIETE ARDENNAISE D'AMELIORATION DU CADRE DE VIE

LA GAROTERIE
08160 Chalandry Elaire

Références : E2-NiL/JoL-N° 26/301
Code AIOT : 0100058516

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/08/2026 dans l'établissement SOCIETE ARDENNAISE D'AMELIORATION DU CADRE DE VIE implanté LES COURBES 08200 Glaire. L'inspection a été annoncée le 19/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite est réalisée suite à l'incendie survenu le 14/08/2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE ARDENNAISE D'AMELIORATION DU CADRE DE VIE
- LES COURBES 08200 Glaire
- Code AIOT : 0100058516
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site ARCAVI de Glaire est une plateforme de tri et transit de déchets (ordures ménagères, collectes sélectives et encombrants).
L'exploitant procède, sur sa plateforme, au broyage de matières valorisables en vue de la préparation de combustibles solides de substitution (CSR).

Contexte de l'inspection :

- Accident.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite, il a été constaté que l'exploitant avait fait procéder à l'évacuation de la plupart des déchets brûlés au cours de l'incendie.
Ces derniers ont été dirigés vers l'incinérateur de Créteil (VALO'MARNE / SUEZ), faute de vide de four dans les incinérateurs de la Marne et du Nord. Au 19/08/2026, environ 155 t de déchets avaient été dirigés vers cette installation. L'évacuation des déchets devait se terminer fin de semaine 34.

La toiture de deux des trois zones d'entreposage de déchets impactées par l'incendie a été démontée. Les murs constituant les zones de stockage ont par endroits été fortement impactés par l'incendie (creusement sur 15 cm des blocs béton de 80 cm). Ces derniers seront remplacés au cours des prochains mois, l'exploitant visant une reprise de cette partie de l'activité d'ici la fin de l'année.

L'exploitant prévoit la reprise de l'activité de regroupement de déchets (non impactée par l'incendie) dès que le réseau de collecte des eaux aura été nettoyé.

Enfin, l'exploitant envisage d'équiper ses trois alvéoles de déchets de canons à eau asservis au système de détection incendie afin de réduire le risque de propagation d'un incendie.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Moyens de défense incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R. 512-55	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.5 de l'annexe I	Sans objet
4	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.2 de l'annexe I	Sans objet
5	Détection	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.1 de l'annexe I	Sans objet
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.2 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que les eaux d'extinction avaient été confinées sur le site. Ces eaux d'extinction ainsi que les déchets brûlés avaient pratiquement été évacués en totalité lors de la visite, moins d'une semaine après l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Constats : L'exploitant a transmis son compte-rendu de vérification périodique Q18, établi par l'APAVE en date du 01/04/2026. Ce dernier précise que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion. Il est à noter que les équipements électriques situés dans la zone à l'origine des deux derniers incendies sont limités aux besoins en éclairage (éclairage LED).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Eau
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. [...]
Constats : Les eaux d'extinction générées lors de l'incendie du 14/08/2026 ont été collectées et dirigées vers le bassin de confinement de 245 m3 (pour des besoins en eaux estimés à 120 m3). Ces eaux ont été pompées tout au long de l'incendie et dirigées vers ARCAVI à Éteignières, SARP NORD (VEOLIA) à Prouvy (59), CEDILOR (VEOLIA) à Amnéville (57) et SUEZ RV NORD EST à Saint-Brice-Courcelles (51). Grâce à la mise en œuvre de ces moyens, aucun rejet d'eau d'extinction n'a été relevé. Lors de la visite, la vanne du réseau de collecte était toujours dans la configuration "confinement", et les eaux pluviales collectées sur le site sont toujours dirigées vers le bassin de confinement et pas vers le bassin d'infiltration. De l'eau était présente dans le fond du bassin. L'exploitant prévoit le nettoyage des zones d'entreposage des déchets ainsi que du réseau de collecte avant de basculer la vanne en configuration "infiltration". Le nettoyage du bassin de confinement est également prévu. Les besoins en eau sont estimés à 60 m3/h pendant 2h, soit 120 m3. La surface collectée étant de 1,97 ha (télédéclaration de mars 2025), le volume d'eaux pluviales à collecter en période d'incendie est estimé à 197 m3 (10 L x 19 700 m^2). Le volume de confinement minimal attendu est donc de 120 + 197 = 317 m3. **Le volume du bassin de confinement actuel est insuffisant.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de confirmer la surface pour laquelle les eaux pluviales sont collectées et, si nécessaire, de modifier sa télédéclaration au titre de la réglementation IOTA. Dans le cas où la taille du bassin serait réellement insuffisante, une proposition de mise en demeure

sera transmise au Préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;

[...]

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m^3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

[...]

Constats :

L'exploitant dispose d'extincteurs, remplacés après l'incendie survenu le 14/08/2026, ainsi que d'une réserve de 120 m3, remplie après l'intervention des pompiers.

Au cours de la visite, il a toutefois été constaté que cette réserve (citerne souple) présentait une fuite en partie haute.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les éléments justifiant de la réparation de sa réserve d'eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les

modalités suivantes :
a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;
b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

II. L'exploitant détermine les consignes concernant :
- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :
L'exploitant n'organise aucune ronde, compte tenu de la mise en œuvre du dispositif de détection précoce KOOI.
Ce dispositif permet de répondre aux objectifs fixés dans l'arrêté ministériel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant générera les rapports de rondes permettant de répondre aux obligations réglementaires et les tiendra à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.1 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :
Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.
En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Constats :
L'exploitant dispose d'un système de détection précoce des incendies, qui associe caméra thermique et intelligence artificielle, créé par la société KOOI.

Dans le cadre de cette détection, l'exploitant dispose d'une caméra sur son site de Glaire, capable de pivoter sur 360° et dont la portée est estimée à 100 m.
Ce dispositif assure la transmission d'une alerte vers plusieurs numéros de téléphone pré-enregistrés. Aucune levée de doute n'est réalisée en présentiel, cette dernière s'effectuant via les images des caméras visualisées sur les téléphones portables des personnes alertées.
Les secours peuvent ainsi être prévenus dans un délai de quelques minutes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'un accident

Prescription contrôlée :
Les opérations susceptibles de générer une pollution ou un accident font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de déconditionnement, conditionnement de produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Constats :
L'exploitant dispose de consignes d'exploitation, affichées dans les bureaux et à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R. 512-55

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :
Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.
Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :
L'obligation de contrôle périodique s'applique aux activités du site visées par les rubriques 2711, 2716, 2718 et 2791 de la nomenclature des installations classées.
L'article R. 512-58 du Code de l'environnement dispose que *"le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service."*
Les activités ont démarré le 01/01/2026.
L'exploitant n'a pas fait procéder au contrôle périodique de ses installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois